

ANNEXE F

Résumé des principales dispositions de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales

L'adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales implique l'acceptation de tous ses éléments ainsi que des décisions et recommandations connexes. La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est un accord politique de coopération entre les pays adhérents dans un grand nombre de domaines concernant l'investissement. La Déclaration comporte quatre éléments interdépendants : l'Instrument relatif au traitement national; les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, tels que révisés en 2000; un instrument relatif aux stimulants et obstacles aux investissements internationaux; un instrument concernant les obligations contradictoires. Elle est complétée par des Décisions du Conseil à caractère contraignant, qui ont trait aux procédures de mise en œuvre, et par des recommandations aux pays adhérents, qui ont pour but d'encourager la réalisation de ses objectifs, notamment pour ce qui est du traitement national.

Traitement national

En vertu de l'Instrument relatif au traitement national, les pays adhérents devraient, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la sécurité internationales, accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à ou sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre pays adhérent, un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives qui, en harmonie avec le droit international, ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales.

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil sur le traitement national, les pays adhérents à la Déclaration sont tenus de notifier à l'Organisation, dans un délai de 60 jours suivant leur adoption, toutes les mesures constituant des exceptions au principe du traitement national ainsi que toute autre mesure ayant des répercussions sur ce principe (mesures dites « de transparence »). Ces mesures sont examinées périodiquement par le Comité de l'investissement dans le but d'éliminer progressivement celles qui ne sont pas conformes au principe du traitement national.

Les exceptions au traitement national relèvent de cinq catégories : les investissements des entreprises établies sous contrôle étranger, les aides et subventions publiques, les obligations fiscales, l'accès au crédit bancaire local et aux marchés de capitaux locaux, ainsi que les marchés publics.

Les mesures de transparence comprennent les mesures qui se fondent sur le maintien de l'ordre public et la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, les restrictions à l'activité dans les secteurs régis par des monopoles, les aides publiques et les subventions accordées par l'État actionnaire aux entreprises à capitaux publics.

L'Instrument relatif au traitement national concerne uniquement les mesures discriminatoires qui s'appliquent aux entreprises établies sous contrôle étranger.

Les secteurs donnant lieu à des monopoles publics, privés ou mixtes sont soumis aux mesures de transparence, puisque les entreprises sous contrôle étranger et les entreprises nationales privées sont assujetties aux mêmes restrictions. L'engagement d'application du traitement national prend effet au moment de l'ouverture des secteurs faisant l'objet d'un monopole. Dans ce cas, l'accès à ces secteurs doit être assuré de façon non discriminatoire. Si certaines restrictions empêchent ou entravent de quelque manière que ce soit la participation des entreprises sous contrôle étranger par rapport à leurs homologues nationales, ces restrictions doivent être notifiées en tant qu'exceptions au traitement national. L'objectif est de garantir l'accès dans des conditions d'égalité au secteur qui était précédemment fermé.

Le réexamen de 1991 a confirmé l'accord de statu quo conclu en 1988 par le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales. En vertu de cet accord, les pays adhérents doivent éviter l'introduction de nouvelles mesures et pratiques constituant des exceptions à l'Instrument relatif au traitement national. Le Comité prête dans ces travaux une particulière attention à cette question.

Dans le cadre d'examens horizontaux antérieurs, le Conseil a également adressé aux pays adhérents une série de recommandations. La plupart de ces recommandations concernaient des pays déterminés, mais un certain nombre d'entre elles avaient un caractère général. Pour ce qui est des investissements

des entreprises établies sous contrôle étranger, les pays adhérents devraient donner priorité à l'élimination des exceptions lorsque la plupart d'entre eux ne jugent pas nécessaire d'appliquer des restrictions. Pour les nouvelles réglementations concernant les activités de services, les pays adhérents devraient faire en sorte que ces réglementations ne se traduisent pas par de nouvelles exceptions au traitement national. Les pays adhérents devraient en outre veiller tout particulièrement à ce que les mesures de privatisation aient pour résultat d'accroître les possibilités d'investissement des entreprises nationales et des entreprises sous contrôle étranger, de manière à étendre l'application de l'Instrument relatif au traitement national.

En ce qui concerne les aides et subventions publiques, les pays adhérents devraient s'efforcer en priorité de limiter la portée et l'application des mesures qui peuvent avoir des effets marqués de distorsion ou qui peuvent gravement compromettre la possibilité, pour les entreprises sous contrôle étranger, de concurrencer sur un pied d'égalité leurs homologues nationales.

Enfin, dans le cas des mesures motivées par ou reposant sur des considérations de maintien de l'ordre public et de protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, les pays adhérents sont encouragés à faire preuve de retenue et à limiter ces mesures aux secteurs où ces considérations sont primordiales. Lorsque les motifs sont de nature mixte (par exemple, à la fois commerciaux et fondés sur des considérations de sécurité nationale), les mesures en cause ne devraient pas simplement être recensées au titre de la transparence, mais faire l'objet d'une exception.

Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales

Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales constituent un ensemble de recommandations non contraignantes aux entreprises multinationales dans tous les grands domaines de l'éthique de l'entreprise, dont l'emploi et les relations avec les partenaires sociaux, les droits de l'homme, l'environnement, la divulgation d'informations, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence, ainsi que la fiscalité. Les gouvernements adhérents se sont engagés à les promouvoir auprès des entreprises multinationales opérant à l'intérieur ou à partir de leurs territoires respectifs.

Au nombre des mécanismes spécifiques de mise en œuvre de cet instrument, il convient de citer les activités des Points de contact nationaux (PCN), qui sont des services gouvernementaux chargés de promouvoir les Principes directeurs et d'effectuer des enquêtes au niveau national. Les Points de contact nationaux des différents pays coopèrent, en cas de besoin, pour toute question de leur ressort couverte par les Principes directeurs. Les PCN se

réunissent également une fois par an pour procéder à un partage d'expérience et rendre compte au Comité de l'investissement.

Le Comité de l'investissement est chargé de procéder périodiquement, ou à la demande d'un pays adhérent, à des échanges de vues sur les questions relevant des Principes directeurs et il invite périodiquement le Comité consultatif économique et industriel auprès de l'OCDE (BIAC) et la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC) (« les organes consultatifs »), d'autres organisations non gouvernementales et des représentants de pays non adhérents, à exprimer leurs points de vue sur les questions relevant des Principes directeurs.'

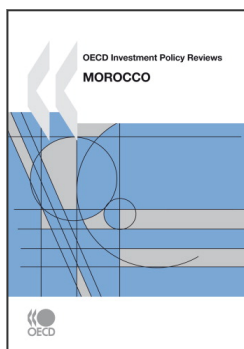
Il appartient en outre au Comité d'apporter des éclaircissements aux Principes directeurs et de procéder à des échanges de vues sur les activités des Points de contact nationaux. Le Comité doit présenter un rapport périodiquement au Conseil sur les questions qui ont trait aux Principes directeurs.

Stimulants et obstacles

L'instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement reconnaît que les pays adhérents peuvent avoir à souffrir de mesures de ce type et souligne la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Il encourage tout d'abord les pays adhérents à rendre ces mesures aussi transparentes que possible de manière à pouvoir facilement déterminer leur portée et leur finalité. Il instaure par ailleurs une procédure de consultation et d'examen en vue d'une coopération plus efficace entre les pays adhérents. Une part considérable du travail effectué dans ce domaine est d'ordre analytique, deux études ayant été entreprises dans les années 80. Il peut donc être demandé aux pays adhérents de participer à des études concernant l'évolution et l'impact des stimulants et obstacles à l'IDE et de fournir des informations sur les mesures qu'ils mettent en œuvre dans ce domaine.

Obligations contradictoires

L'instrument sur les obligations contradictoires appelle les pays adhérents à coopérer afin d'éviter ou de minimiser les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales. À cet effet, les pays adhérents doivent prendre en compte les considérations générales et les modalités pratiques qui ont été récemment annexées à la Déclaration. Cette approche fondée sur la coopération implique qu'ils procèdent à des consultations sur les problèmes potentiels et prennent dûment en considération les intérêts des autres pays lors de la réglementation de leurs affaires économiques.



Extrait de :

OECD Investment Policy Reviews: Morocco 2010

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264079618-en>

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2010), « Annexe F : Résumé des principales dispositions de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales », dans *OECD Investment Policy Reviews: Morocco 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264079632-11-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.